

UNDT/2015/018, Gehr

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté qu'aucun des défauts présumés n'était étayé.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté les conclusions du panel constitué pour examiner la réfutation de son AP 2010-2011, affirmant que le processus de réfutation était vicié par plusieurs irrégularités, y compris une mauvaise constitution du panel, le non-considération de soumissions clés et un retard excessif.

Principe(s) Juridique(s)

Reconnabilité: Le panel de réfutation n'est pas un «organisme technique» au sens de la règle 11.2 du personnel, par conséquent, un demandeur doit d'abord demander une évaluation de la gestion afin de contester ses conclusions. Cette évaluation de la gestion doit être demandée avant de déposer une demande auprès du tribunal. Sinon, la demande sera irrécouvrable, même si une demande d'évaluation de gestion déposée après le dépôt de la demande relève toujours de la limite requise de 60 jours. Lorsqu'un demandeur n'a pas répondu dûment certaines exigences de créance qui reposaient sur les conseils de fonctionnaires compétents au sein du système de justice interne des Nations Unies, il est juste de conclure le bien-fondé de la demande. Choix dans la nomination des membres du panel de réfutation: Le fait que l'effet combiné de plusieurs facteurs (tels que les conflits d'intérêts et la note élevée du premier responsable du rapport) restreignent de facto le choix d'un membre du personnel des membres du panel ne peut déclencher la responsabilité de l'administration, tous les De plus, ce dernier a fait des efforts pour traiter la situation. Contenu du rapport du panel de réfutation: Il n'existe aucune obligation pour le panel de transcrire ou même de se référer individuellement aux réponses fournies par les personnes interrogées au cours d'un processus de

réfutation. Le panel a une grande discrétion pour décider quelles informations recueillies sont pertinentes et accordent une importance suffisante pour être incluse dans son rapport. Langue: sec. 5 de ST / SGB / 212 prescrit que chaque membre du personnel devrait être libre à utiliser dans ses communications «écrites», soit l'anglais ou le français, à son option. Cette disposition ne crée aucun droit concernant les communications orales.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Gehr

Entité

ONUV

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2013/6

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

20 Fév 2015

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Gestion de la performance

Évaluation des performances

Réfutation

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/5
- ST/IA/2010/5/Corr.1

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/212

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 10.6

Jugements Connexes

UNDT/2013/135

UNDT/2010/070

UNDT/2014/115

2013-UNAT-349

2014-UNAT-479

2012-UNAT-253